

DE
PEINTURE ET DE SCULPTURE

Dossier Concernant des dispositions au sujet
Des exemptions de service pour la Garde Civile (Surveillants)

No 4639

Abonnement à l'extension du Service de la Grande Bibliothèque

45

MINISTÈRE
DE
l'Agriculture et des Travaux publics.

DIRECTION
DES
Beaux Arts.

N^o 28029

N. B. — Rappeler dans la réponse la date et le numéro de la dépêche, ainsi que l'indication de la direction.

—
ANNEXE.
—
SOMMAIRE.

Bruxelles, le

5 Mars 1898.

Le Ministre a été informé par le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, que d'après la décision de M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, la dispense temporaire du service de la garde civique peut être accordée aux surveillants des musées de l'Etat.

10

J'ai l'honneur de vous faire connaître que d'après la décision de M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, la dispense temporaire du service de la garde civique peut être accordée aux surveillants des musées de l'Etat.

Les gardes dispensés du service, aux termes de cette disposition, qui cessent d'avoir droit à la dispense, par suite de la cessation de leur emploi, sont tenus d'en donner immédiatement avis au président du Conseil civique de révision conformément à l'art. 42 de la loi du 9 Septembre 1897.

Agreez, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre,

Se certifie que M.

travaux sur l'application des articles 41 et 42 de la loi du 9 Septembre 1897, portant dispense temporaire du service de la garde civique, en conformité de l'article 38 litt. G de la loi du 9 Septembre 1897.

Amable

La Commission directrice des musées royaux de peinture et de sculpture,

Bruxelles

MUSÉES ROYAUX
DE
PEINTURE ET DE SCULPTURE
DE
BELGIQUE

N°

ANNEXE

Bruxelles, le

8 Mars 1898.

10

2
Lois

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, a l'honneur de faire connaître que, dispense temporaire du Service de la garde civique peut être accordée aux Surveillants des Musées de l'Etat.

Les gardes dispensés du Service, aux termes de cette disposition qui cessent d'avoir droit à la dispense, par suite de la cessation de leur emploi, sont tenus d'en donner immédiatement avis au président du conseil civique de révision conformément à l'art. 42 de la loi du 9 Septembre 1894.

Les instructions mentionnées ci-dessus ont été communiquées aux Surveillants des Musées Royaux de Peinture et de Sculpture qui le reconnaissent.

Kardaise, Alphons Lambaux, Leopold Givite,
L. Kuyss, J. Herrem, P. Potkin, Van Cauwenbergh,
Victor Tincouls, J. Gillet, J. Demoulin, J. Janssenbrink,
H. Mathey.